



## REGLEMENT GENERAL

### Avant-propos

L'administration communale de Strassen organise une biennale d'art contemporain, dénommée « Biennale d'Art contemporain de Strassen ».

L'objectif de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » est d'encourager la production artistique et spécialement la production artistique jeune. Sporadiquement la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » peut aussi viser la promotion de la production artistique par l'organisation de manifestations culturelles subséquentes pour faire connaître au grand public les artistes et leurs œuvres.

L'organisation de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » a par définition lieu sur le territoire de la Commune de Strassen. Néanmoins les expositions ou manifestations culturelles subséquentes en relation avec la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » peuvent être organisés dans d'autres localités du Grand-Duché de Luxembourg ou même à l'étranger.

### Article 1 – Objectif et orientation

L'administration communale de Strassen organise sous l'autorité de son Conseil communal un concours d'art contemporain suivi d'une exposition, qui porte la dénomination « Biennale d'Art contemporain de Strassen ». Ceci en conformité avec les articles 28 et 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La « Biennale d'Art contemporain de Strassen » a comme objectif d'encourager la production artistique et la production artistique jeune.

Bien que la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » soit ouverte à tous les artistes et courants artistiques chaque édition peut être subordonnée sous un sujet distinct, qui dans ce cas sera le thème principal de cette édition de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen ». Ce thème principal indique une certaine direction à suivre aux artistes qui voudront présenter des œuvres et sert ainsi à rendre l'image générale de l'exposition plus homogène.

Des manifestations culturelles subséquentes peuvent aussi être adjointes à la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » afin de mieux faire connaître la production artistique au grand public et de contribuer au rayonnement culturel de la biennale.

Le Collège des bourgmestre et échevins est chargé de l'exécution générale et de la réalisation des détails concernant la mise en œuvre pratique de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen ».

## **Article 2 – Agenda et périodicité**

La « Biennale d'Art contemporain de Strassen » est organisée selon un rythme de deux années et suivant un calendrier à proposer par le Collège des bourgmestre et échevins, qui est à arrêter par le Conseil communal de Strassen.

Il appartient au Collège des bourgmestre et échevins de fixer ensuite l'agenda précis de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen », soit les dates de la présentation des œuvres, du retrait des œuvres non sélectionnées, du retrait des œuvres sélectionnées après l'exposition ou après les manifestations culturelles subséquentes.

Le Collège des bourgmestre et échevins fixe la/les date/s de la réunion du jury de sélection, la date de l'ouverture de l'exposition, du vernissage et de la clôture de l'exposition, ainsi que les dates des éventuelles manifestations culturelles subséquentes à la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » en accord avec tous les partenaires éventuels.

## **Article 3- Lieu et localités**

La « Biennale d'Art contemporain de Strassen » est organisée dans des locaux situées sur le territoire de la Commune de Strassen. Si des œuvres sont sélectionnées qui se prêtent mieux à une présentation en plein air, une telle présentation peut avoir lieu.

Cette disposition vaut pour la réunion du jury de sélection ainsi que pour la présentation des œuvres et l'exposition de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen ».

Par exception des expositions ou manifestations culturelles subséquentes en relation avec la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » peuvent être organisés dans d'autres localités du Grand-Duché de Luxembourg ou même à l'étranger.

## **Article 4 – Participants et invitation**

La « Biennale d'Art contemporain de Strassen » est ouverte à tous les artistes amateurs ou professionnels.

L'invitation à la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » se fait soit par avis publié dans la presse, soit sur internet, soit dans les réseaux sociaux ou par lettre-circulaire à émettre par l'organisateur. Dans des cas exceptionnels une invitation spéciale peut être envoyée à des artistes. L'envoi de ces invitations spéciales se fait sur avis du jury de sélection.

L'invitation contient la/les date/s de la présentation des œuvres, du retrait des œuvres non sélectionnées, du retrait des œuvres sélectionnées après l'exposition ou après les manifestations culturelles subséquentes, aussi bien que la/les date/s de l'ouverture de l'exposition, du vernissage si la date est différente de la date de l'ouverture de l'exposition, de la clôture de l'exposition et les dates des éventuelles manifestations culturelles subséquentes à la « Biennale d'Art contemporain de Strassen ».

Le formulaire d'inscription peut être obtenu soit sur papier, soit par la voie électronique auprès du service culturel de la Commune de Strassen. Le formulaire d'inscription est aussi publié et téléchargeable sur le site internet communal.

Une copie du règlement peut être obtenu soit sur papier, soit par la voie électronique auprès du service culturel de la Commune de Strassen. Le règlement est aussi publié et téléchargeable sur le site internet communal.

## **Article 5 – Candidature et formulaire d'inscription**

La candidature pour la participation à la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » se formalise par la signature et la remise dans les délais impartis du formulaire d'inscription dûment rempli au service culturel de la Commune de Strassen.

La remise peut se faire par la voie postale, par la voie électronique (courriel) ou encore par la remise en mains propres. Il est dressé un accusé de réception.

Tout comme l'invitation à la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » le formulaire d'inscription ou le cas échéant une annexe au formulaire d'inscription doit renseigner sur :

- la date / les dates (si plusieurs jours prévus), plage horaire et lieu de la présentation des œuvres,
- la date de la communication de la décision de sélection du jury sur l'admission ou sur le refus des œuvres à l'exposition de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen »,
- la date / les dates (si plusieurs jours prévus), plage horaire et lieu pour le retrait des œuvres non-sélectionnées pour l'exposition de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen »,
- la date et heure du vernissage et la date et heure de la proclamation des lauréats,
- la date du début (si différente de la date du vernissage) et la date de la clôture de l'exposition de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen »,
- le cas échéant la date du début et la date de la clôture des expositions ou manifestations culturelles subséquentes en relation avec la « Biennale d'Art contemporain de Strassen »,
- la date / les dates (si plusieurs jours prévus), plage horaire et lieu pour le retrait des œuvres qui ont été sélectionnées pour l'exposition de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen ».

La simple remise du formulaire d'inscription n'est pas soumise à un droit d'inscription. Cependant la participation des artistes dont les œuvres ont été sélectionnés pour l'exposition de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » peut être grevée de certaines redevances destinées à couvrir les dépenses pour les photographies, la composition et l'édition du catalogue.

Une seule candidature par artiste est admise. Chaque artiste doit présenter trois œuvres signées et déclarées authentiques, donc être de sa propre création.

Les œuvres présentées doivent être des œuvres récentes, créées au cours des deux dernières années par les artistes participants dans les domaines de la peinture, de la sculpture, de la photographie et des installations. Toute technique est admise. Les artistes peuvent être invités à présenter leur motivation, soit leur recherche artistique intervenue lors de la création des œuvres.

Chaque œuvre ne peut être présentée qu'une seule fois. La présentation d'œuvres qui ont déjà été admises à une édition antérieure de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » n'est pas autorisée et entraîne le refus des œuvres, ainsi que le refus de la candidature de l'artiste en question pour la présente et la prochaine édition de la biennale.

Les formulaires d'inscription sont à retourner au service culturel de la Commune de Strassen dans les délais prévus et consignés sur l'invitation. La réception hors délai d'un formulaire d'inscription peut entraîner sa forclusion.

Le service culturel de la Commune de Strassen vérifie la conformité des renseignements contenus sur le formulaire d'inscription par rapport au présent règlement. La candidature de tout artiste dont les renseignements ne répondent pas aux clauses et conditions du règlement peut être refusé.

Il n'appartient pas au service culturel de la Commune de Strassen de se prononcer sur la valeur artistique, ni sur le choix des œuvres remises par l'artiste. Toutefois le service culturel de la Commune de Strassen peut renvoyer les formulaires d'inscription ou demander un complément d'information s'il s'avère que les formulaires d'inscription ne sont pas complets ou que des annexes sollicitées dans le formulaire y font délibérément défaut.

Ces décisions de renvoi de dossier ou de demande d'informations complémentaires et ses suites doivent être consignées sur une liste qui sera présentée au jury de sélection avant le début de ses travaux. Un dossier incomplet n'est pas admis aux délibérations du jury de sélection.

L'artiste ajoute au formulaire d'inscription sur papier libre ou par fichier électronique une documentation supplémentaire concernant sa carrière artistique, son cours de vie et toute autre documentation sur son parcours et sa production artistique qu'il juge utile. (CV, prix obtenus, photos de travaux, expositions, articles presse, publications...).

L'artiste est cependant obligé d'ajouter au formulaire d'inscription un dossier de présentation sommaire des œuvres qu'il entend présenter.

Par sa signature sur le formulaire d'inscription l'artiste accepte sans réserve les conditions générales de participation du présent règlement, tout amendement éventuellement y apporté et rendu public, ainsi que toute décision prise par le jury de sélection.

Par sa signature sur le formulaire d'inscription l'artiste garantit l'authenticité des œuvres présentées par ses soins, les déclare exemptes de tout plagiat ou bien de toute copie illicite auprès d'un autre artiste. Les œuvres présentées sont de sa propre création et l'artiste certifie d'être en possession de tous les droits intellectuels et droits d'auteurs nécessaires pour l'exposition publique de l'œuvre.

Par sa signature sur le formulaire d'inscription l'artiste cède gratuitement, sans contrepartie quelconque les droits d'image et les droits de reproduction pour la représentation de son portrait et de ses œuvres dans le catalogue de l'exposition.

Par sa signature sur le formulaire d'inscription l'artiste déclare son consentement au traitement de ses données personnelles dans le cadre de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » en conformité avec la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (RGPD).

## **Article 6 – Présentation et retrait des œuvres**

Avant la présentation physique des œuvres pour la sélection par le jury, un dossier de présentation sommaire, qui sera annexé au formulaire d'inscription est présenté aux membres du jury de sélection. Le dossier de présentation sommaire peut être présenté sur support papier ou sous format électronique, de préférence en format PDF.

Cette présélection dite virtuelle permet d'optimiser le processus de sélection, de réduire le nombre de déplacements et de comprimer les frais de fonctionnement de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen ». Elle est devenue indispensable vu la recrudescence des œuvres présentées pour la

sélection au cours des éditions passées et l'énorme effort logistique nécessaire pour la manutention des œuvres. La présélection virtuelle supprime entre autres de nombreux trajets de transport des œuvres, leur manutention sur place et réduit ainsi les risques d'endommagement des œuvres.

Néanmoins en cas de doutes sur la qualité de l'œuvre constatés lors de la présélection virtuelle, le jury de sélection demandera la présentation physique de l'œuvre.

La présentation physique des œuvres ne peut se faire que lors de la /des date /s mentionnée /s à cet effet sur l'invitation et le formulaire d'inscription. Toute autre date est exclue. En cas de différence intentionnelle ou accidentelle entre les dates mentionnées sur l'invitation et celles mentionnées sur le formulaire d'inscription seul les dates sur le formulaire d'inscription font foi.

Il en est de même pour le retrait des œuvres non sélectionnées et la reprise des œuvres sélectionnées après l'exposition ou après les manifestations culturelles subséquentes.

L'exposition ne peut être sectionnée, à partir du moment où les œuvres sont sélectionnées pour l'exposition aucune œuvre ne peut plus être retirée pendant la durée de l'exposition, même en cas de vente.

En outre, dans le cas de l'organisation d'une ou de plusieurs manifestations culturelles subséquentes les œuvres ne peuvent être restituées qu'à la fin de la dernière de ces manifestations culturelles subséquentes. La date de la restitution et l'endroit de la restitution sont renseignés sur l'invitation et sur le formulaire d'inscription.

Lorsqu'une modification exceptionnelle et imprédictible de l'agenda de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » intervenait, le service culturel de la Commune de Strassen en avertit les artistes, qui sans motifs graves ne peuvent s'y opposer, sauf par une renonciation immédiate de participer. Dans ce cas les œuvres soumises ne seront même pas présentées au jury de sélection.

Les œuvres qui ne sont pas retirées un mois après la date fixée par l'organisateur pour le retrait des œuvres sont considérées comme abandonnées et deviennent la propriété de l'administration communale de Strassen.

Par sa signature sur le formulaire d'inscription l'artiste accepte sans réserve les conditions de présentation et de retrait des œuvres, ce qui inclus implicitement les dispositions du présent article.

## **Article 7 – Composition du jury**

Il appartient au Collège des bourgmestre et échevins de nommer sur diverses propositions ou sur sa propre initiative le président et les membres du jury de sélection. Le nombre des membres du jury de sélection peut varier entre 5 et 9 personnes le président inclus, sous condition que ce nombre soit toujours un nombre impair.

Il est prohibé au président et aux membres du jury de sélection et à leurs membres de famille ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus de présenter des œuvres pour la sélection.

Le Collège des bourgmestre et échevins nomme également un/une secrétaire et le cas échéant un/une secrétaire adjoint/e pour épauler le jury dans ses travaux et pour prendre note des diverses décisions du jury de sélection. Le/la secrétaire et le/la secrétaire adjoint/e assistent sans voix délibérative aux travaux du jury de sélection, en conséquence ils n'ont aucun droit de vote.

Le jury de sélection doit pouvoir travailler en toute indépendance. Un membre du Conseil communal ou du Collège des bourgmestre et échevins, en tant que représentant de l'organisateur ne peut pas figurer comme président ou membre parmi le jury de sélection.

## **Article 8 – Travaux du jury et procédure de sélection**

Le jury de sélection procède à la sélection des œuvres pour l'exposition et désigne parmi les artistes sélectionnés les lauréats qui se verront attribués un des prix prévus par le présent règlement.

Les travaux du jury et la procédure de sélection comprend plusieurs étapes :

1. La présélection dite virtuelle : examen et discussion des formulaires d'inscription et des dossiers de présentation sommaire qui ont été remis et qui sont conformes au présent règlement.
2. Lorsque la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » est subordonnée à un sujet distinct, le jury de sélection vérifie la conformité des œuvres par rapport au sujet imposé.
3. La présentation physique des œuvres : examen et discussion des œuvres qui sont présentées au jury de sélection. Le jury de sélection consigne ses décisions dans une délibération à rédiger par le/la secrétaire du jury.
4. L'entrevue optionnelle avec les artistes : une entrevue personnelle ou par visioconférence peut être organisée sur demande du jury de sélection avec les artistes qui entrent en ligne de compte de la sélection pour l'exposition de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen ». Lors de cette entrevue les artistes peuvent répondre aux questions du jury de sélection et peuvent s'exprimer sur la motivation qui les a initiés à créer l'œuvre présentée.

Les délibérations du jury de sélection sont secrètes et ses réunions ont lieu à huis clos. Les décisions prises par le jury de sélection sont prises par un vote secret et sont sans appel.

Le jury de sélection contrôle avant tout progrès en cause si les œuvres soumises et si les renseignements contenus sur le formulaire d'inscription et au dossier de présentation sommaire, préalablement vérifiés par le service culturel de la Commune de Strassen, sont effectivement conformes par rapport aux termes du présent règlement.

L'artiste qui en éprouve la nécessité peut faire accompagner ses œuvres par une notice explicative complémentaire et supplémentaire au dossier de présentation sommaire. Cette notice écrite qui est portée à la connaissance du jury de sélection doit être compréhensible et rédigée soit en langue luxembourgeoise, française ou allemande.

Le jury de sélection décide ensuite sur l'admission ou sur le refus des œuvres à l'exposition de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » en émettant un vote par l'attribution d'une note où la valeur 1 est considérée comme cote la plus basse et la valeur 10 est considérée comme cote la plus haute.

Le jury de sélection en tant qu'entité émet un avis collectif par l'attribution d'une note sur l'intégralité, donc sur les trois œuvres soumises par l'artiste. Cependant il peut décider séparément sur les trois œuvres, dans ce cas la moyenne des trois notes obtenues donne une seule note qui décide sur l'admission ou le refus de l'artiste.

L'artiste doit au moins avoir obtenue comme moyenne la note 6 pour être admis à l'exposition. Seules les œuvres sélectionnées sont admises à l'exposition.

Dans les tours de vote suivants le jury de sélection se prononce par la même procédure sur les lauréats et les prix à attribuer. Seuls les artistes et les œuvres sélectionnés pour l'exposition peuvent faire l'objet des délibérations du jury dans ces tours de vote. Seuls les prix prévus par le présent règlement peuvent être attribués.

Ces tours de vote peuvent avoir lieu à une date différente à celle de la première sélection décidant sur l'admission ou sur le refus des œuvres à l'exposition de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen ». Le jury de sélection décide autonomement sur l'organisation pratique de ses travaux.

Un rapport sur les délibérations du jury de sélection est rédigé par le/la secrétaire du jury de sélection. Il contient les noms et prénoms des membres du jury de sélection, les noms et prénoms des artistes qui ont participés à la sélection, les titres des œuvres qu'ils ont soumis, ainsi que les notes obtenues par les différentes œuvres/artistes sans toutefois divulguer quelle note a été attribuée par quel membre du jury de sélection.

Le rapport est classé et peut seulement être consulté avec l'autorisation du Collège des bourgmestre et échevins.

Lorsqu'une œuvre se compose de plusieurs parties, comme il peut être le cas pour les diptyques, ou toutes les œuvres se composant davantage de plusieurs parties distinctes et déclarées comme telles par l'artiste, la note attribuée repose sur l'ensemble de l'œuvre et non sur une de ses parties constituantes.

Le jury de sélection doit toujours prendre en considération l'ensemble d'une œuvre qui se compose de plusieurs parties pour sa décision d'admission ou de refus. Jamais une partie isolée de cette œuvre ne peut être prise en considération pour cette décision.

Une œuvre composée de plusieurs parties ne peut se voir attribuer qu'un seul prix.

Pour l'exposition, l'emprise au sol qu'occupe une œuvre composée de plusieurs parties ne devra pas dépasser la surface d'exposition totale accordée à l'artiste.

Une installation est considérée comme un ensemble homogène, soit une seule œuvre complète. Le jury de sélection doit toujours prendre en considération l'ensemble de l'installation pour sa décision d'admission ou de refus. Jamais une partie isolée d'une installation ne peut être prise en considération pour cette décision.

Une installation composée d'une ou de plusieurs parties ne peut se voir attribuer qu'un seul prix.

Un artiste est autorisé à présenter jusqu'à trois installations sans toutefois dépasser avec l'ensemble de l'emprise au sol occupée par ces trois installations la surface d'exposition totale accordée à l'artiste.

Le jury de sélection a un droit de veto en ce qui concerne l'admission des œuvres qui par leurs dimensions exagérées ou par un surpoids important font obstacle à leur exposition dans le cadre de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » ou des manifestations culturelles subséquentes.

## **Article 9 – Attribution des prix**

La répartition des prix à attribuer aux lauréats est la suivante :

Premier Prix	4.000, - Euros
Prix Spécial du jury	2.500, - Euros
Prix d'Encouragement du jeune artiste (< 35 ans)	1.500, - Euros et une exposition gratuite à la galerie « A Spiren »

Le prix d'encouragement du jeune artiste est explicitement réservé aux jeunes artistes n'ayant pas encore atteint l'âge de 35 ans.

Pour chaque édition de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » un artiste ne peut être lauréat que dans une seule catégorie et ne peut se voir attribuer qu'un seul prix.

Les prix sont versés sur le compte bancaire que les artistes lauréats indiqueront.

## **Article 10 – Assurances**

L'administration communale de Strassen souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg

- a) pour les œuvres qui sont admises à l'exposition de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen »,
- b) ainsi que pour les autres œuvres pendant leur séjour dans un bâtiment de l'administration communale de Strassen.

La prime de cette police d'assurance est prise en charge par l'administration communale de Strassen.

La police d'assurance couvre les risques de l'incendie, du vol, de la détérioration ou de la destruction de l'œuvre. La valeur d'assurance est plafonnée à 5.000, - Euros par œuvre.

Les œuvres de l'artiste qui a omis d'indiquer une valeur d'assurance sont assurées avec une valeur d'assurance forfaitaire fixée à 500,- Euros par œuvre.

Si l'artiste estime que la couverture d'assurance est insuffisante, il lui appartient à souscrire par ses propres moyens et selon des clauses à négocier par lui-même une assurance personnelle pour le surplus de la couverture d'assurance.

La police d'assurance couvre les risques précités pendant le séjour des œuvres dans les bâtiments de la commune de Strassen. Optionnellement dans le cas d'organisation d'une ou de plusieurs manifestations culturelles subséquentes la police d'assurance peut couvrir le séjour des œuvres sur les lieux de cette exposition.

La police d'assurance ne comporte pas de clause dite « de clou à clou », en l'occurrence elle ne couvre pas les risques du transport des œuvres pour les acheminer et pour les retirer. La réparation d'éventuels dommages causés lors de la livraison et de l'enlèvement des œuvres par l'artiste est à charge de l'artiste.

Dans le cas de l'organisation d'une ou de plusieurs manifestations culturelles subséquentes où le transport entre les bâtiments de la commune de Strassen et les lieux de l'exposition subséquente peut se faire en groupage par un transporteur mandaté à ces fins, la couverture de la police d'assurance peut obtenir une extension pour les transports où la clause dite « de clou à clou » peut être d'application.

La période de couverture des œuvres couvertes par la police d'assurance prend effet à partir du premier jour de la présentation des œuvres jusqu'au dernier jour du retrait des œuvres suivant les dates définies sur l'agenda de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » ou les dates des manifestations culturelles subséquentes.

En cas de sinistre, le dédommagement ne peut dépasser la valeur d'assurance de l'œuvre telle qu'elle a été indiquée sur le formulaire d'inscription. Il appartient à l'artiste de formuler ses éventuelles revendications de dédommagement envers la compagnie d'assurance. L'administration communale de Strassen n'est pas obligée à intervenir dans le processus de revendication et d'indemnisation de l'artiste.

Lorsque la compagnie d'assurance refuse intégralement ou partiellement de verser une indemnisation, l'artiste ne peut en aucun cas retourner sa revendication contre l'administration communale de Strassen.

Par sa signature sur le formulaire d'inscription l'artiste accepte sans réserve les clauses et conditions de la police d'assurance souscrite par l'administration communale de Strassen.

Par sa signature sur le formulaire d'inscription l'artiste renonce à toute action judiciaire ou extrajudiciaire contre l'administration communale de Strassen. En cas de sinistre, aucune revendication d'indemnisation envers l'organisateur soit l'administration communale de Strassen, ni aucune indemnité supplémentaire ou complémentaire ne pourra être réclamée par l'artiste auprès de l'administration communale de Strassen.

## **Article 11 – Transport**

Les transports aller/retour des œuvres soumises à la sélection du jury vers le lieu de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » sont laissés aux soins des artistes. La présentation et le retrait des œuvres se font à l'endroit et aux dates indiquées sur le formulaire d'inscription.

Le transport des œuvres tel qu'il est décrit dans le paragraphe précédent se fait aux frais, risques et périls des artistes sans distinction si les œuvres sont sélectionnées ou non.

Par exception les transports aller/retour des œuvres vers une ou plusieurs manifestations culturelles subséquentes en relation avec la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » peuvent se faire en groupage et par un transporteur mandaté à ces fins par l'administration communale de Strassen.

Les œuvres sélectionnées ne sont restituées qu'à la fin de l'exposition de la « Biennale d'Art contemporain de Strassen » ou de la/des manifestation/s culturelle/s subséquente/s à l'endroit et aux dates indiquées sur le formulaire d'inscription.

Les œuvres non-sélectionnées sont restituées à l'endroit et aux dates indiquées sur le formulaire d'inscription.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la configuration, la fragilité, les dimensions ou le poids d'une œuvre posent des difficultés considérables pour le transport de l'œuvre, le jury de sélection peut donner son avis sur cette œuvre par le biais de photographies, de supports numérisés ou de toute autre documentation adéquate.

Cependant, en cas de sélection, la question sur la présentation de l'œuvre à l'exposition reste posée. Il est toutefois retenu que dans ce cas exceptionnel les éventuels frais supplémentaires pour le transport et la présentation restent à charge de l'artiste.

## **Article 12 – Accrochage**

Pour le bon ordre du déroulement l'accrochage se fait sous l'autorité de l'organisateur.

Il s'agit de garantir un accrochage sans risques de sécurité pour les personnes et pour les œuvres, donc les dispositions suivantes doivent être respectées :

Les œuvres bi-dimensionnelles, soit les tableaux, doivent porter la signature de leur auteur ou toute autre marque d'authenticité servant à les identifier indubitablement. Une étiquette ou un signet au verso de l'œuvre doit mentionner le titre de l'œuvre, l'année de production, la technique, le nom, prénom, l'adresse de l'artiste et la valeur d'assurance. L'œuvre doit être pourvue d'un dispositif d'accrochage solide et facile à utiliser.

Les œuvres tri-dimensionnelles, soit les sculptures, les installations ou toute autre œuvre destinée à être exposée dans l'espace doivent de même porter la signature de leur auteur ou toute autre marque d'authenticité servant à les identifier indubitablement. Une étiquette ou un signet sur une surface de l'œuvre doit mentionner le titre de l'œuvre, l'année de production, la technique, le nom,

prénom, l'adresse de l'artiste et la valeur d'assurance. L'artiste lui-même est responsable de fournir avec son œuvre les dispositifs nécessaires à la présentation sécurisée de l'œuvre en public.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner le refus de l'œuvre.

En tout cas, les dispositions des prescriptions de sécurité de l'Inspection du travail et des mines (ITM-CL 554.1 et ITM-SST 1507-1 Prescriptions de sécurité incendie, dispositions spécifiques Salles de Spectacles) doivent à tout moment être garanties tant pour la sécurité du personnel communal, tant pour la sécurité des visiteurs.

### **Article 13 – Frais et redevances**

Afin d'amenuiser les frais de l'organisation les artistes qui ont été sélectionnés par le jury de sélection pour participer à l'exposition sont obligés à payer une redevance pour couvrir certains frais.

La redevance s'élève à un forfait de 75,- Euros dont le montant est fixé par le Conseil communal en application des articles 28, 29 et 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Cette redevance se compose d'une indemnité pour la prise des photographies, l'édition et la production du catalogue de l'exposition,

Les photographies de l'artiste et de l'œuvre sont réalisées par les soins de l'organisateur.

La propriété intellectuelle et les droits de reproduction des photographies sont acquis par l'organisateur et peuvent être cédés par celui-ci.

Les redevances sont à verser sur le compte de la recette de l'administration communale de Strassen IBAN LU59 0019 1001 0291 9000 ouvert auprès de la Banque et Caisse d'épargne de l'Etat / Spuerkeess BCEE avec la mention « redevance Biennale, nom + prénom de l'artiste ».

### **Article 14 – Vente des œuvres**

Les œuvres sélectionnées pour l'exposition peuvent être vendues pendant la durée de celle-ci. Le prix de vente des œuvres est identique à la valeur d'assurance marquée par l'artiste sur le formulaire d'inscription.

Exception est faite pour les cas où la valeur d'assurance a dû être fixée forfaitairement ou encore pour le cas où la valeur d'assurance sollicitée par l'artiste dépasse le plafond fixé dans l'article concernant les assurances. La vente des œuvres se fait exclusivement par l'artiste vendeur. Le cas échéant l'administration communale de Strassen informe l'artiste sur les coordonnées d'une personne intéressée par l'achat d'une œuvre.

### **Article 15 – Catalogue et moyens publicitaires**

Dans le cadre de la « Biennale d'art contemporain de Strassen » l'organisateur édite un catalogue dans lequel figurent les œuvres sélectionnées pour l'exposition et le cas échéant une photographie en portrait de l'artiste.

Par sa signature sur le formulaire d'inscription l'artiste cède gratuitement, sans contrepartie quelconque les droits d'image et les droits de reproduction pour la représentation de son portrait et de ses œuvres dans le catalogue de l'exposition. Il ne dispose daucun droit d'ingérence, ni

d'opposition en ce qui concerne le choix des photographies et images, ni pour le catalogue, ni pour les moyens publicitaires à produire dans le cadre de la « Biennale d'art contemporain de Strassen » et des expositions ou manifestations culturelles subséquentes.

En l'occurrence, les artistes dont les œuvres ont été sélectionnées par le jury pour l'exposition sont réputés avoir donné leur accord formel pour la publication de leurs œuvres et de leur photo-portrait dans le catalogue, sur tout moyen de support publicitaire en relation avec la « Biennale d'art contemporain de Strassen », dans la presse, sur les réseaux sociaux, sur internet et le cas échéant dans des émissions télévisées.

L'administration communale de Strassen fait fonction d'éditeur responsable du catalogue. Les artistes dont les photographies des œuvres figurent dans le catalogue n'ont aucune ingérence sur le contenu, l'agencement et la mise en page du catalogue. Sur demande de l'éditeur responsable les artistes peuvent toutefois donner leur avis ou fournir des informations, articles, ou textes pour collaborer de façon constructive à l'édition du catalogue.

Le prix de vente du catalogue est fixé par décision du Conseil communal en application des articles 28, 29 et 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

L'organisateur est en outre libre de choisir les photographies des œuvres et des portraits d'artistes qui conviennent le mieux pour les moyens publicitaires à produire dans le cadre de la « Biennale d'art contemporain de Strassen ».

Le terme moyens publicitaires comprend les publicités et communication sur le support papier, ainsi que toutes les publicités et communication faites par les voies électroniques ou les médias sociaux.

## **Article 16 – Litiges et annulation**

Par apposition de sa signature sur le formulaire d'inscription l'artiste accepte les conditions du présent règlement et y adhère sans réserve.

Dans des cas de force majeure, l'organisateur se réserve le droit d'annuler la « Biennale d'art contemporain de Strassen ». La force majeure est défini pour ce cas par des événements imprévus ne relevant pas de la volonté de l'organisateur, tels que les catastrophes naturelles, les conflits armés, les émeutes, les soulèvements populaires, la guerre civile, le deuil national, les incidents nucléaires, les attaques terroristes, les épizooties, les épidémies ou pandémies, ou encore l'endommagement substantiel soit la destruction des bâtiments où sera organisée la biennale.

En cas d'annulation de la biennale de la part de l'organisateur par invocation de la force majeure les artistes n'ont aucun droit à un remboursement ou à une indemnité quelconque. Les œuvres doivent être repris par leurs soins dans les délais que l'organisateur leur indiquera.

Si toutefois un litige devrait naître de l'application du présent règlement les parties conviennent qu'après épuisement de toutes les voies de conciliation d'accorder seule compétence aux tribunaux de l'arrondissement de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Seul le droit luxembourgeois est applicable et seules les juridictions luxembourgeoises sont déclarées compétentes.

\*\*\*